Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : FCH Janus Henderson Horizon Euro Corporate Bond (le « Produit financier »)

Identifiant d'entité juridique : 213800R6UYAJSD7MJU78

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ■ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Produit financier promeut l'atténuation du changement climatique et soutient les Principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le Produit financier s'efforce aussi d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes. Le Produit financier n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

- Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2
  Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.
- Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU
- Filtres d'exclusion ESG – voir « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociétales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

■ Oui, à la date du présent Prospectus, le gestionnaire de placements du Produit financier (le « Gestionnaire de placements ») tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité.

Principale incidence négative	**Comment la PIN est-elle prise en considération ?**
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprise en portefeuille	Filtres d'exclusion
Exposition à des entreprises actives dans les combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Violation des principes du PMNU et de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition à des armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Gestionnaire de placements relatives au SFDR sur le site https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-european-corporate-bond-fund/ pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée actuellement et les PIN prises en considération.

Le Produit financier publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Ce Produit financier recherche une combinaison de rendements sur capital et de revenus supérieurs à l'indice iBoxx Euro Corporates Index (l'« Indice de référence ») par le biais d'une exposition à des obligations d'entreprise de qualité « investment grade » libellées en euros et à d'autres titres à taux fixe et variable.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrés au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire de placements en faisant appel en permanence à un ou des fournisseur(s) de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au Gestionnaire de placements de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

Un élément contraignant n'est pas repris en tant que filtre d'exclusion au sein du système de gestion des ordres, à savoir l'objectif de posséder une intensité de carbone inférieure à celle de l'Indice de référence. Cet engagement fait l'objet d'un suivi mensuel en comparant l'intensité carbone du portefeuille et son indice de référence selon les calculs d'un fournisseur de données tiers.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire de placements applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues.
Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Produit financier un profil carbone moins élevé.
Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Produit financier n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Le Gestionnaire de placements applique des filtres pour exclure les investissements directs dans des sociétés émettrices en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent des revenus de la fabrication d'armes controversées, ou plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux, de l'exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, de l'extraction de charbon thermique, du tabac, de la fourrure ou du divertissement pour adultes.

Les émetteurs sont également exclus s'ils sont considérés comme en infraction aux Principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

Le Produit financier applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par le Gestionnaire de placements. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :
(i) Armes à sous-munitions ;
(ii) Mines antipersonnel ;
(iii) Armes chimiques ;
(iv) Armes biologiques.

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire de placements se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Le Produit financier s'efforcera d'avoir une intensité carbone inférieure à celle de son indice de référence sur une base mensuelle.

Aux fins de la doctrine de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;
b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et

instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

Le Gestionnaire de placements peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire de placements peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le Gestionnaire de placements dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire de placements souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire de placements peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire de placements du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de bonne gouvernance de ces entreprises sont évaluées avant d'effectuer un investissement et périodiquement par la suite, conformément à la Politique de risque en matière de durabilité (la « Politique »).

La Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire de placements avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est incorporée au sein de la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, à la section « À propos de Janus Henderson Investors – ESG (environnemental, social et de gouvernance) » du site Internet sur www.janushenderson.com.

Par ailleurs, le Gestionnaire de placements est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?
Au moins 80 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces, des investissements dans des émetteurs souverains, des actifs titrisés, des dérivés à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille ou des dérivés à des fins d'investissement autres que ceux utilisés pour acquérir une exposition aux émetteurs directs.

La caractéristique d'intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence est appliquée au niveau du portefeuille (et non au niveau des positions individuelles, qui peuvent présenter un profil carbone supérieur à la moyenne du portefeuille ou à l'indice de référence).

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

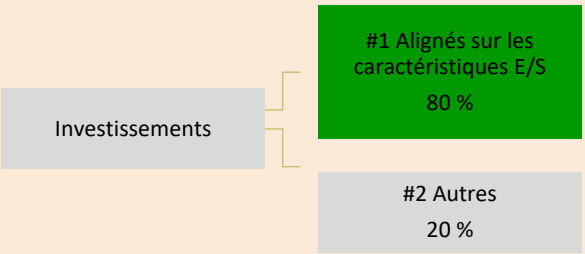

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?
Le Produit financier utilise des dérivés afin de s'exposer aux émetteurs qui restent dans l'univers d'investissement après l'application des critères d'exclusion décrits dans notre réponse à la question *« Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »*.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part de revenus des activités vertes des entreprises en portefeuille ;
- **de dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, par exemple pour une transition vers une économie verte.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?
Non applicable.
La proportion d'investissements du Produit financier alignés sur la taxonomie de l'UE devrait être de 0 %. La Taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire de placements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Produit financier promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

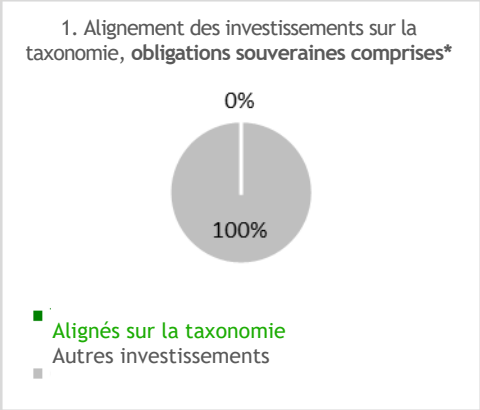

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?
Non applicable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?
Non applicable.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?
Non applicable.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?
Les autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces, des investissements dans des émetteurs souverains, des actifs titrisés, ainsi que des instruments dérivés détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, de couverture ou d'investissement autres que ceux utilisés pour acquérir une exposition aux émetteurs directs. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur :
https://www.amundi.lu/amundi-funds